

Extrait de l'OS 07.22.1 (V1) Gérer le domaine du 14/07/2022 – Processus de sélection des zones de plantations d'arbres et arbustes sur le domaine des infrastructures régionales :

#### Critères d'admission des plantations en termes de sécurité routière

Bien que les arbres qui ont, ou sont amenés à avoir, une circonférence supérieure à 30 cm à une hauteur de 20 cm restent des obstacles, ceux-ci ne sont plus traités suivant la méthode SDFI mais font l'objet d'une analyse de risque.

Si le projet de plantation répond aux critères d'admission suivants, il ne nécessite pas d'analyse de risques de la DDDSAV :

- Les plantations n'ont pas, ou ne sont pas amenées à avoir, une circonférence supérieure à 30 cm à une hauteur de 20 cm ;
- La plantation se situe **depuis le bord de la chaussée à la distance suivante** :

Vitesse autorisée	Distance de la plantation au bord de la chaussée
120 km/h	≥ 9m
90 km/h	≥ 7 m
70 km/h	≥ 4 m
50 km/h hors agglomération	≥ 3 m

- Elle se situe **derrière un(des) élément(s) lié(s) à l'infrastructure propre à la route** :
  - Un alignement de candélabres qui ne sont pas à sécurité passive
  - Un fossé séparé de la route
  - Une zone de stationnement
- Elle se situe **à minimum 2m derrière un dispositif de retenue** ;
- Elle se situe **en agglomération** ;
- Elle se situe **au sein d'une zone de stationnement** (entre les places) ;
- Elle complète un alignement existant ayant une complétude de 80% et se situe à au moins 2m du bord de la chaussée ;
- Elle se situe, le long d'une route ayant une vitesse autorisée de **70 km/h, sur un talus en déblai avec une pente inférieure à 70%, situé à plus de 1,5m du bord de chaussée et planté à une hauteur de 1m** par rapport au niveau route.
- Elle se situe, le long d'une route ayant une vitesse autorisée de **90 km/h, sur un talus en déblai avec une pente inférieure à 70%, situé à plus de 1,5m du bord de chaussée et planté à une hauteur de 2m** par rapport au niveau route.